

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “sécurité sociale”

CSSSS/15/040

AVIS N° 15/09 DU 7 AVRIL 2015 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L’INSTITUT WALLON DE L’ÉVALUATION, DE LA PROSPECTIVE ET DE LA STATISTIQUE (IWEPS) POUR LA CONSTRUCTION D’UN INDICATEUR-CLÉ ‘POURCENTAGE D’ENFANTS VIVANT DANS UN MÉNAGE SANS REVENU DU TRAVAIL’ DE LA THÉMATIQUE ‘CONDITIONS ET NIVEAU DE VIE’ DU PORTAIL D’INFORMATIONS STATISTIQUES LOCALES SUR LA WALLONIE ‘WALSTAT’

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1^{er};

Vu la demande de l’Institut Wallon de l’Évaluation, de la Prospective et de la Statistique du 5 mars 2015;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 6 mars 2015;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. L’Institut Wallon de l’Évaluation, de la Prospective et de la Statistique (IWEPS) est une institution publique régionale d’aide à la décision, qui met des informations à la disposition des décideurs wallons. Sa mission est de nature scientifique: il contribue à l’amélioration des connaissances utiles à la prise de décision en Wallonie.
2. Dans le cadre de la mise à jour des indicateurs ‘conditions et niveaux de vie’ qui se trouvent sur le portail d’informations statistiques locales sur la Wallonie ‘WalStat’, et plus particulièrement les indicateurs relatifs au pourcentage d’enfants vivant dans un ménage sans revenus du travail, l’IWEPS souhaiterait obtenir des données anonymes.

3. Afin d'être en mesure de réaliser des comparaisons inter- et intra-régionales, l'IWEPS demanderait des données qui portent sur l'ensemble du territoire belge. En outre, afin de pouvoir suivre l'évolution de l'indicateur dans le temps, l'IWEPS demanderait des données pour l'ensemble des années disponibles à partir de 2003¹.
4. La demande de l'IWEPS concerne des données anonymes agrégées par commune, reprises dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale, relatives à la population complète des personnes entre 0 et 17 ans, pour les années 2003 à 2013 (chaque fois la situation du dernier trimestre).
5. Un *premier tableau* indique le nombre de revenus du travail (actifs occupés ou chômeurs) chez les parents. Cette variable permet de mesurer le risque de pauvreté des enfants. Elle a cinq valeurs possibles: deux revenus du travail, un revenu du travail, aucun revenu du travail, simple indétermination et double indétermination. Le tableau contient la répartition (au dernier trimestre de l'année) des mineurs concernés en fonction de la commune, de la classe d'âge et du nombre de revenus du travail (actifs occupés ou chômeurs).
6. Un *deuxième tableau* indique le nombre de revenus du travail (actifs occupés seulement) chez les parents (autre définition du nombre de revenus du travail, également avec cinq valeurs possibles). Ce tableau contient la répartition (au dernier trimestre de l'année) des mineurs concernés en fonction de la commune, de la classe d'âge et du nombre de revenus du travail (actifs occupés seulement).

¹ Concernant les années 2003 à 2010, l'IWEPS a déjà été autorisé par l'avis n° 14/14 du 4 mars 2014, modifiée le 1^{er} avril 2014, portant sur la communication de données anonymes par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à l'Institut bruxellois de Statistique et d'analyse (IBSA) et l'Institut wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistiques (IWEPS) pour la construction d'un indicateur de discrimination positive lors de la sélection des projets d'ouverture de milieux d'accueil pour petits enfants, à recevoir les données demandées.

B. EXAMEN

7. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
8. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit en principe fournir un avis au préalable.
9. La communication porte sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.
10. Si dans un tableau, au niveau du secteur statistique, il n'y a que trois ou moins de personnes qui répondent à une certaine combinaison de critères, le nombre exact ne sera pas communiqué mais il sera remplacé par la mention "1-3".
11. La communication a pour objectif la mise à jour des indicateurs 'conditions et niveaux de vie' qui se trouvent sur le portail d'informations statistiques locales sur la Wallonie 'WalStat', et plus particulièrement les indicateurs relatifs au pourcentage d'enfants vivant dans un ménage sans revenu du travail.

Par ces motifs,

le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

formule un avis positif pour la communication des données anonymes précitées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à l'Institut Wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique, pour la finalité précitée.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--